

## Titre II

---

# Guide pour une commande publique responsable

- Introduction
- 1 : Le développement durable, un concept systémique
- 2 : La mise en place d'une politique d'achat durable efficace
- 3 : La mise en œuvre des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics du Département d'Ille-et-Vilaine
- Conclusion

*Ce guide pour une commande publique responsable correspond au titre II du guide général de la commande publique, actuellement en cours de modification*

# Introduction

*« Le développement durable ne se décrète pas. Il se construit avec l'ensemble des acteurs et des citoyens. Aussi les outils et moyens d'information, de sensibilisation et de participation sont des facteurs essentiels pour la réussite des politiques locales de développement durable », Michel Mombun président de objectif 21, conseiller spécial au CIFAL/UNITAR.*

La présente partie du guide de la commande publique a pour objectif de présenter un cadre général et non exhaustif du contexte actuel de l'achat public durable et d'apporter des éléments de méthode (recommandations, explications, outils) pour permettre à chaque acheteur expérimenté ou futur acheteur du Département d'intégrer dans ses démarches et pratiques d'achat, les préoccupations environnementales, économiques et sociales comme par exemple les économies d'énergie, la réduction de la pollution, la préservation des ressources ainsi que le respect du droit du travail et des droits de l'homme, la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Il a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de cette démarche ambitieuse.

La liste des marchés passés par les collectivités est longue et variée : travaux de voirie, construction de bâtiments, prestations d'entretien, fournitures de bureau... et celles-ci sont de plus en plus nombreuses à favoriser les achats plus respectueux de l'environnement et porteurs d'améliorations sociales.

L'engagement des collectivités dans ces domaines est essentiel car la Commande Publique représente selon les années de 12 à 15% du PIB (120 milliards d'euros en 2009). 80% des actes d'achats des collectivités ont une incidence directe sur le marché local. Cela constitue un levier essentiel pour orienter le marché sur de nouveaux produits et donc pour impulser une adaptation de l'offre des fournisseurs. Il s'agit donc d'un levier incontestable de la promotion du développement durable.

Conscient de ces enjeux, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé de passer de l'intention à l'action en développant une commande publique responsable, plus respectueuse de l'environnement et du bien être social. Depuis 2005, le Conseil général s'est fortement investi dans les problématiques touchant aux préoccupations environnementales, économiques et sociales. A ce titre, il s'est engagé dans la promotion des produits éthiques, équitables et éco responsables, a adhéré au réseau Grand Ouest Achats Responsables et a également opté pour l'intégration de clauses sociales dans ses marchés publics.

En décembre 2005, la volonté du Département de s'inscrire dans une démarche globale de développement durable s'est en outre matérialisée par son engagement dans un Agenda 21 interne, avec un volet réservé à la commande publique responsable.

# 1 - Le développement durable, un concept systémique

En 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement a défini, dans le Rapport Brundtland, le développement durable comme :

« Un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Le concept de développement durable vise à concilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles et s'articule autour de trois grands axes interdépendants et complémentaires :

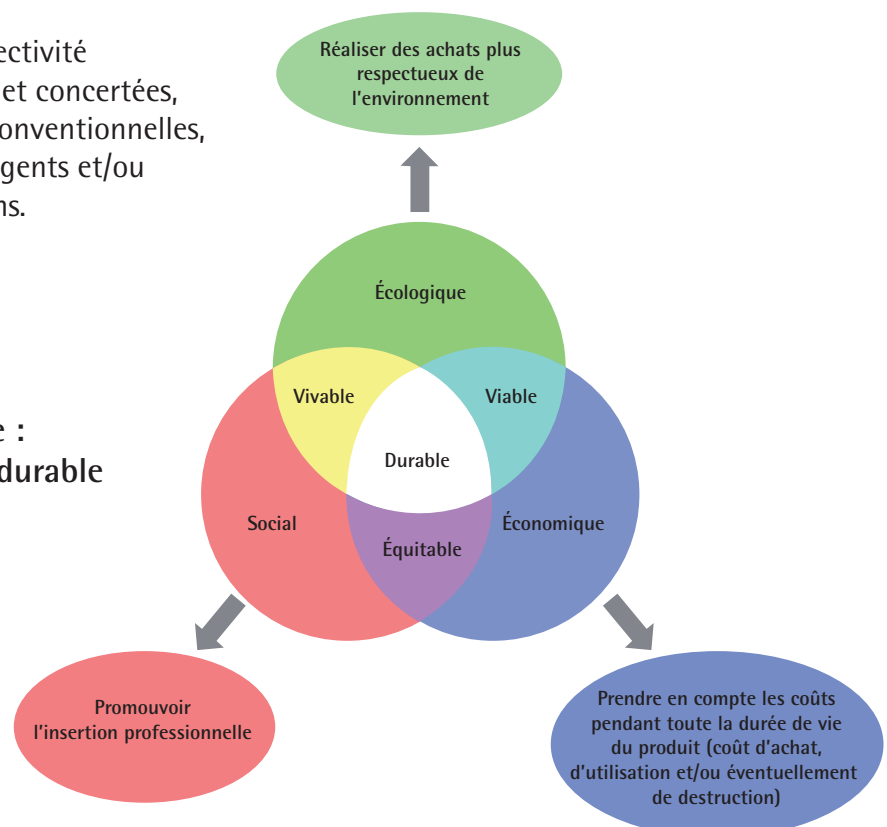
- un volet économique : objectif de développement et d'efficacité économique ;
- un volet social : objectif de cohésion sociale et d'équité entre les nations, les individus et les générations. Il englobe notamment les questions de santé, de logement, de consommation, d'éducation, d'emploi, de culture ;
- un volet environnemental : objectif de préservation de l'intégrité écologique ainsi que l'amélioration et la valorisation de l'environnement et des ressources naturelles à court, moyen et long terme.

Le processus vise en effet à concilier l'écologique, l'économique et le social en établissant une sorte de cercle vertueux entre les trois piliers.

Ces trois notions doivent être combinées tout en répondant aux principes de gouvernance et de démocratie participative.

En pratique, cela signifie pour une collectivité de prendre des décisions transparentes et concertées, au-delà des validations hiérarchiques conventionnelles, et de promouvoir la participation des agents et/ou habitants à la construction des décisions.

Schéma du développement durable : les trois piliers du développement durable et leurs interactions



Appréhendé en tant que concept systémique, le développement durable ne cherche pas à maximiser un des trois volets, écologique, social ou économique, au détriment des autres mais cherche le meilleur équilibre global.

La définition des objectifs de développement durable vient d'être donnée, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ». L'article L110-1 du code de l'environnement dans sa version, issue de la loi précitée précise que : « l'objectif de développement durable, répond, de façon concomitante et cohérente à cinq finalités :

- 1° - la lutte contre le changement climatique ;
- 2° - la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- 3° - La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4° - l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5° - une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.»

En outre l'article L3311-2 du code général des collectivités territoriales, ajouté par la loi du 12 juillet 2010 précitée prévoit que : «Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du Conseil général, présente un **rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.** Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.»

## « Qu'impose le Code des marchés publics aux acheteurs publics ?

*Article 5 du Code des marchés publics : définition des besoins*

*«La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable.»*

Le Code des marchés publics fait donc peser sur les acheteurs publics une obligation en matière de développement durable : la prise « en compte des objectifs de développement durable ». Par conséquent, il existe en la matière une contrainte réglementaire dont le non respect peut être sanctionné lors des différents contrôles auxquels les acheteurs publics sont susceptibles d'être soumis.

Dès la définition de ses besoins, le pouvoir adjudicateur a désormais l'obligation de s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement ou de progrès social.

Les acheteurs publics doivent donc être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de leur impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable.

*«Pour chacun de ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché des exigences en termes de développement» (question écrite de Bernard Piras. Réponse ministérielle publiée au journal officiel du Sénat le 11 janvier 2007).*

## 2 - La mise en place d'une politique d'achat durable efficace

### Section 1 - Une volonté politique et une démarche globale

Au préalable à la mise en place d'une politique d'achat durable efficace, il convient de s'assurer de l'intérêt, voire de la nécessité, de mettre en place et de mener une telle politique. Différents arguments sont avancés.

Tout d'abord, la mise en place d'une politique d'achat durable constitue un moyen d'action essentiel en vue de « *permettre aux générations présentes de répondre à leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Ensuite, il faut combattre le lieu commun selon lequel un achat durable possède un coût plus élevé qu'un achat traditionnel. En effet, c'est au regard de son **coût global** qu'un achat doit être pris en compte, c'est-à-dire l'ensemble des coûts inhérents à celui-ci : acquisition, utilisation et élimination. Un produit respectueux de l'environnement peut être plus cher qu'un produit ordinaire à l'achat mais moins cher sur le long terme (ex : véhicules consommant moins de carburant, ampoules basse consommation ; pour un comparatif du prix de revient et de la consommation en électricité des différentes ampoules, voir : <http://www.agoravox.fr/actualites/environnement/article/comparatif-des-ampoules-basse-50973>).

### Section 2 - Une bonne définition des besoins : une phrase cruciale « Puis-je insérer des préoccupations de développement durable dans mon marché ? »

Afin d'élaborer et de mettre en place une politique d'achat durable, il convient au préalable de collecter les informations qualifiantes et d'impliquer les différents acteurs.

#### La collecte d'informations :

La recherche d'informations doit se faire auprès des fournisseurs mais également auprès d'organismes, officiels ou non, impliqués dans le développement durable. Constituer une « veille » à ce sujet est indispensable car elle permet de prendre connaissance de ce que les entreprises proposent et de mesurer la maturité d'un marché.

A ce titre, divers organismes peuvent être sollicités :

- L'Ademe (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) : rôle de conseil en matière d'énergie, d'air, de bruit, de déchets et de management environnemental ; <http://www.ademe.fr>
- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire : mise en place d'un Plan national d'action pour des achats publics durables ; <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : élaboration de guides relatifs à l'achat éco-responsable (ex : la qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics, l'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant...) ; <http://www.minefe.gouv.fr>

- Le Réseau Grand Ouest : regroupe une soixantaine de collectivités du Grand Ouest qui animent une dynamique interrégionale sur l'intégration de critères environnementaux, sociaux, éthiques et équitables dans la commande publique ; <http://www.reseaugrandouest.fr>
- Le site ecolabels.fr : ce site dont l'accès est en partie gratuit présente les différentes catégories de produits et de services certifiés, leurs caractéristiques ainsi que les entreprises qui les proposent ; <http://www.ecolabels.fr>
- Boutique solidaire-bretagne.com : site web à but non lucratif qui valorise, auprès des particuliers, collectivités et entreprises, les produits ou services de fournisseurs locaux avec un fort engagement environnemental, social ou solidaire.
- L'Union Nationale des Entreprises Adaptées : groupement rassemblant et fédérant les entreprises adaptées : permet de trouver les entreprises adaptées existant dans chaque secteur d'activité ; <http://www.unea.fr>



## Ce qui a déjà été fait au Conseil général

### **L'implication de tous les acteurs de l'achat**

C'est à tous les services de la collectivité qu'il revient de s'impliquer dans la politique d'achat durable. L'impulsion doit venir du plus haut niveau. Des moyens humains doivent y être consacrés. Ainsi, dans le cadre de l'Agenda 21 du Département d'Ille-et-Vilaine – volet interne – des contributeurs ont été désignés dans chaque pôle afin de promouvoir une commande publique responsable (Cf. Fiche B 1)

La sensibilisation est passée par la formation ainsi que par le recours à des consultants extérieurs spécialisés dans ce domaine.

# 3 - La mise en œuvre des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics du Département d'Ille-et-Vilaine

Les présents développements proposent aux acheteurs les modalités d'intégration des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics. Le terme de « clauses environnementales et sociales » est volontairement distingué des « considérations environnementales et sociales », dans la mesure où cette expression de « clause » renvoie à des stipulations contractuelles écrites dans les CCTP. Les « considérations » s'entendent dans un sens plus large sans être formalisées au sein d'une clause.

## Section 1 - L'intégration des considérations environnementales dans les marchés publics

Le Code des marchés publics oblige la prise en compte des exigences environnementales dans tous les marchés et cela traduit une évolution sensible dans la perspective du développement durable qui met en avant l'idée que ce qui est profitable à l'environnement l'est également pour la société.

Ces préoccupations peuvent être intégrées dans le processus d'achat à différentes étapes du marché et il est possible aujourd'hui de dresser une liste relativement complète des modalités de prise en compte du développement durable dans le cadre des marchés publics.

### L'intégration des considérations environnementales au stade de l'expression du besoin

#### a - La référence à l'environnement dans les spécifications techniques

##### • La règle applicable :

Article 6 du Code des marchés publics :

*I - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :*

*1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;*

*2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.*

*(...)*

Article 6 du Code des marchés publics (suite) :

**VII - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :**

*1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;*

*2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;*

*3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;*

*4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.*

*Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.*

• L'application pratique :

Les spécifications techniques permettent au pouvoir adjudicateur de définir les exigences qu'il estime indispensables, notamment en termes de performances à atteindre.

Le cahier des charges peut alors :

- se référer à des normes ou à d'autres documents préétablis par des organismes reconnus notamment par des instances professionnelles en concertation avec les autorités publiques nationales ou communautaires ;
- se référer à des spécifications techniques prenant en compte des caractéristiques environnementales, notamment en se référant à des ecolabels (les spécifications ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité des candidats. Elles ne peuvent mentionner de marque, de brevet, de type, d'origine ou de production déterminés qui auraient pour finalité de favoriser ou d'écarter certains produits ou productions.)

Pour en savoir plus sur les **Eco Labels** :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/ecolabels/>
- <https://www.marque-nf.com/>
- <https://www.eco.label.com/>

• Avantages :

- Une certaine latitude quant à la définition des spécifications techniques.
- Il existe une vaste gamme d'écolabels qui satisfont aux caractéristiques environnementales. (A ne pas confondre avec les auto-déclarations environnementales).



Attention à ne pas évincer indûment des opérateurs économiques du fait d'exigences trop élevées.

Ainsi, l'offre d'un candidat ne pourra être rejetée du seul fait qu'elle ne fait pas référence à un écolabel. Celui-ci pourra prouver qu'il répond aux spécifications de l'écolabel par plusieurs moyens :

- autre label écologique contenant des contraintes au moins aussi élevées ;
- rapport de test d'un organisme reconnu ou dossier technique d'un fabricant.

**Par exemple :** en matière de papier l'acheteur peut se référer à l'un des trois écolabels reconnus en Europe : « Copying paper » (européen), « Printing paper » (nordique), « Recycled paper » (allemand).



### Ce qui a déjà été fait au Conseil général

Introduction de clauses spécifiques dans les dossiers de consultation (caractéristiques environnementales, performances, exigences fonctionnelles, possibilité de proposer des produits avec écolabels) pour l'achat de véhicules « propres », de produits d'entretien, de fournitures de bureau, de tee-shirt en coton bio équitable, de mobilier conforme à la certification ISO 14 001...

#### b - Le recours aux variantes et aux options pour favoriser l'environnement

- La règle applicable :

Article 50 du Code des marchés publics :

**I - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.**

*Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.*

**II - Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté. Le pouvoir adjudicateur peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte.**

**III - Les variantes sont proposées avec l'offre de base.**

*Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.*

• L'application pratique :

La variante autorisée par le pouvoir adjudicateur :

« consiste en une modification à l'initiative du candidat, de certaines spécifications des prestations décrites dans le dossier de consultation, en vue de présenter des propositions financières plus intéressantes ou des propositions techniques plus performantes que celles qui pourraient découler des seules offres de base ».

Les variantes ne doivent pas modifier les exigences minimales du marché mais améliorer ce qui peut l'être.

Le Guide des bonnes pratiques, publié le 31 décembre 2009, indique que le pouvoir adjudicateur peut préciser « qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques ».

Le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes (dans l'avis d'appel public à la concurrence plus précisément et dans le règlement de la consultation). Pour les procédures formalisées, il indique « les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. » A défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises, sauf pour les procédures adaptées.

Une variante peut être :

- technique (matériaux différents, longévité des produits, caractéristiques environnementales) ;
- administrative (durée exécution du marché, calendrier) ;
- financière (délais de paiement).

• Avantages :

La variante représente une opportunité en matière de perfectionnement de l'offre et d'amélioration de la satisfaction des besoins : solutions innovantes, plus écologiques ...

Cette ouverture est largement recommandée lorsque la collectivité souhaite intégrer des objectifs de développement durable alors même qu'elle ne maîtrise pas les techniques ou caractéristiques durables correspondant à son marché ou qu'elle ne sait pas comment les exiger dès la définition de ses besoins.



**Une variante ne peut pas être déposée seule, sans l'offre de base qu'elle doit accompagner. Si tel était le cas, la variante ne pourrait être que rejetée.**



### Ce qui a déjà été fait au Conseil général

Des variantes ont été autorisées pour divers marchés de travaux routiers qui permettent de demander aux candidats de proposer des solutions favorisant la protection de l'environnement ou encore des marchés de fournitures (produits d'entretien avec la possibilité pour les candidats de proposer des produits avec écolabels).

Les variantes ne doivent pas être confondues avec les options.

Il arrive que l'acheteur connaisse suffisamment l'offre existante sur le secteur d'activité qui l'intéresse, mais ne soit pas certain au vu de son budget, de pouvoir acheter des produits, services ou travaux durables. Dans ce cas il peut recourir aux options.

L'option est ainsi liée à l'initiative de l'acheteur, il s'agit de demander à l'entreprise de chiffrer des prestations que la collectivité retiendra le cas échéant, lors de l'attribution du marché.

**Exemple :** marché de nettoyage. Le pouvoir adjudicateur peut demander que soit chiffré le coût de l'utilisation de produits moins nocifs pour l'environnement.

### c - Le recours à l'allotissement : levier de la commande publique responsable

#### • La règle applicable :

*Article 10 du Code des marchés publics :*

*« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27.*

*A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions (...)*

#### • L'application pratique :

L'allotissement est désormais érigé en principe pour susciter une réelle concurrence entre les entreprises. Le recours à un marché global n'est désormais justifié que dans des cas particuliers notamment lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

(Voir en ce sens TA de PARIS 24 novembre 2008, n°0817554, Société PROTIM voir également : CE, 11 août 2009, n°319949, Communauté Urbaine Nantes Métropole)

L'acheteur public reste ainsi libre de fixer le nombre de lots et dispose donc de la possibilité d'intégrer la dimension environnementale. En effet, cela permet d'avoir recours à de plus petites entreprises disposant d'un réel savoir-faire en terme de protection de l'environnement et donc de réaliser un achat éco-responsable.

L'allotissement, notamment sous la forme de petits lots permettra par exemple, en matière de restauration de s'approvisionner en produits de qualité (label, bio...), favoriser les circuits courts de vente, privilégier les produits de saison, favoriser le commerce équitable.

## Ce qui a déjà été fait au Conseil général

- des petits lots ont été réservés à des entreprises adaptées permettant l'achat de produits d'entretien, de fournitures de bureau.
- l'appel d'offres objets promotionnels comportait certains lots spécifiques (ex : achat de tee-shirt en coton bio équitable...)

### ↳ La prise en compte du savoir-faire environnemental au stade de l'appréciation des candidatures

#### • La règle applicable :

Article 45 du Code des marchés publics :

*«Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.*

*Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes. (...)*»

#### • L'application pratique :

Cet article autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques. Ils peuvent, en effet, demander des certificats de qualité, des certificats fondés sur le système communautaire de management environnemental ou sur les normes de gestion de l'environnement.

L'exigence de ces documents doit être précisée dès le début de la consultation : la publicité et le règlement de la consultation mentionnent les certificats demandés accompagnés de la mention « ou équivalent ». Les candidats ne fournissant pas les certificats exigés ou une preuve équivalente sont exclus au stade de la candidature.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter « tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ».

## Ce qui a déjà été fait au Conseil général

- Dans le cadre de l'appel d'offres concernant la location-maintenance de photocopieurs, il a été prévu pour la sélection des candidats, un critère concernant les actions menées dans le cadre du développement durable. A ce titre, pour la démarche environnementale, les candidats peuvent joindre des certificats de qualité, type ISO 14001 ou EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit) ou tout moyen de preuve ou certificats équivalents.
- Pour l'achat de fournitures, une déclaration « éthique » à compléter est jointe dans les DCE pour sensibiliser les entreprises. Toutefois, les candidats n'ont pas l'obligation de la fournir au niveau de leur candidature.

## ↳ L'intégration de critères relatifs aux performances en matière de protection de l'environnement au stade du choix des offres

### a - L'appréciation de la prise en compte de l'environnement dans le jugement des offres

#### • La règle applicable :

Article 53 du Code des marchés publics :

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économique la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde (...) soit sur une pluralité de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché notamment les performances en matière de protection de l'environnement (...) »

Le Code ne mentionne donc pas directement le critère « caractéristiques ou qualités environnementales » des produits, travaux ou services dans les critères de choix des offres. Toutefois, il est possible de prendre en compte des aspects environnementaux au sein des critères de choix mentionnés par le code (ex : coût d'utilisation)

#### • L'application pratique :

Comme la CJCE l'a rappelé dans son arrêt « Concordia Bus Finland Oy Ab » en date du 17 septembre 2002 (affaire relative à l'intégration d'un critère environnemental pour l'achat de bus d'une collectivité), l'article 53 permet aux acheteurs publics de prendre en compte un ou plusieurs critères environnementaux alors même qu'il ne s'agit pas de critères purement économiques.

Ce critère devra toujours être :

- lié à l'objet du marché (CJCE, 4 décembre 2003, Wienstrom ; la légalité d'un critère d'attribution n'est pas conditionnée par le fait qu'il procure un avantage susceptible d'évaluation économique immédiate. En d'autres termes, si l'ensemble des critères d'attribution doit permettre au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, chacun des critères pris individuellement n'a pas nécessairement à jouer ce rôle) ;
- appréciable par le pouvoir adjudicateur ;
- expressément mentionné dans l'avis de publicité ou dans les documents de consultation ;
- respecter les principes de l'article 1 du code (liberté d'accès de la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures).

Il est conseillé de préparer un cadre de mémoire spécifique aux exigences environnementales du marché (consommations énergétiques, produits utilisés, traitement des déchets...) ; ainsi les candidats apporteront les éléments de réponse au critère qui serviront de base de jugement des offres sur le critère « performance en matière de protection environnementale ».



**Il s'agit d'apprécier les performances de l'offre et non pas celles du candidat !**

## Ce qui a déjà été fait au Conseil général

- Dans le cadre de programmes de travaux eau et assainissement : le critère « émissions de gaz à effet de serre » représente 5% ; dans le cadre du programme de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales, il représente 10% ;
- Dans le cadre de fourniture-fabrication-transport et mise en œuvre d'enrobés durs pour les routes départementales : le critère développement durable représente 20% dont 10% pour la prise en compte de la dimension environnementale dans la consommation de ressources et gestion des déchets et 3% sur l'évaluation des conséquences de sa politique environnementale sur ses performances économiques. (les 7% restant étant attribués au critère social) ;
- Dans le cadre de l'acquisition et de la maintenance de copieurs multi-fonctions destinés aux services du Département : critère performance écologique valorisé à 15%. (+ respect des normes Energy Star et RoHS, engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre)...

### ↳ L'intégration aux conditions d'exécution de clauses en faveur de la protection de l'environnement

#### a - La référence aux performances environnementales dans les conditions d'exécution

##### • La règle applicable :

Article 14 du Code des marchés publics :

*« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».*

##### • L'application pratique :

Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir atteint dans l'exécution de leurs marchés et c'est dans les cahiers des clauses administratives et techniques qu'ils vont imposer ces conditions. Il n'y a pas de restriction du fait du montant ou de l'objet du marché.

A défaut de respecter les exigences imposées, l'offre sera déclarée irrecevable et le titulaire s'expose à des pénalités voire à une résiliation pour faute.



**La clause doit être prévue dans les documents de la consultation !**

Ainsi, des exigences environnementales relatives aux modalités de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux et services peuvent être introduites.

Elles peuvent concerner par exemple :

- la qualité environnementale des transports acheminant les livraisons ou utilisés sur les chantiers,
- la qualité environnementale des emballages et les possibilités de reprise,
- la bonne gestion de l'environnement pendant l'exécution des travaux : la réduction des émanations toxiques ou polluantes, le traitement des eaux et fluides de rejet, le bruit, l'élimination des déchets ou bien encore la sensibilisation ou la formation du personnel à l'environnement.

• Avantages :

Ces dispositions permettent à l'acheteur public de définir des exigences indispensables en termes de performances environnementales à atteindre.



Les acheteurs publics sont aujourd'hui obligés de tenir compte, de la performance énergétique des produits qu'ils acquièrent.

Pour de plus amples informations :

- Guide de la Commission Européenne « acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques » disponible sur : [http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying\\_green\\_handbook\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying_green_handbook_fr.pdf)
- Communication interprétative de celle-ci relative à des marchés publics pour un environnement meilleur.



### Ce qui a déjà été fait au Conseil général

- Intégration de la Démarche Haute Qualité (HQE) pour les nouvelles constructions lancées par le Département ;
- Obligation dans les marchés de nettoyage des locaux, d'utiliser des produits avec écolabels ou reconditionnables ;
- Restauration de l'Anse Du Guesclin : le CCTP prévoit la protection du milieu naturel et la non utilisation de substances chimiques (reprofilage de la dune...) ;
- Gestion différenciée des espaces verts.

## Section 2 – L'intégration des considérations sociales dans les marchés publics

Le Code des marchés publics oblige la prise en compte de considérations sociales dans les marchés. Ces préoccupations peuvent être intégrées dans le processus d'achat à différentes étapes du marché et il est possible de présenter un état des lieux des diverses modalités de prise en compte de considérations sociales ou des performances en matière d'insertion professionnelle dans le cadre des marchés publics.

### ↳ L'intégration des considérations sociales au stade de l'expression du besoin

#### a – Le recours à l'allotissement

##### • La règle applicable :

Article 10 du Code des marchés publics :

*« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27.*

*A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions ».*

##### • L'application pratique :

L'allotissement permet, par exemple, au pouvoir adjudicateur de définir de petits lots qui lui permettront de recourir à des structures de l'économie sociale et solidaire, ou encore de favoriser l'achat de produits équitables.



Ille & Vilaine  
LE DÉPARTEMENT

#### Ce qui a déjà été fait au Conseil général

- Achat de produits issus du commerce équitable.
- Dans le cadre de la restauration du four à chaux de la Lormandière à Chartres de Bretagne, des travaux de rejointoiement de maçonnerie ancienne ont été confiés à une entreprise d'insertion, « les Compagnons Bâisseurs » pour un montant d'environ 10 000 € TTC.
- Un site intéressant consultable par les acheteurs : <https://boutique-solidaire-bretagne.com>

b - Les lots réservés aux entreprises adaptées (EA) aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou structures équivalentes

• La règle applicable :

Article 15 du Code des marchés publics :

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »

• L'application pratique :

L'article 15, qui concerne les marchés réservés, permet de réserver certains lots ou marchés à des structures employant des personnes handicapées, comme les entreprises adaptées (EA) ou les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

L'avis d'appel public à la concurrence doit alors le mentionner.



L'article 15 est le seul article du Code des marchés publics qui permet de réserver des marchés à une catégorie d'entreprises.

Le fait de réserver des marchés à ce type de structure peut être valorisé par la collectivité.

La passation de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services (avec ESAT par exemple) est équivalente à l'emploi d'un certain nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Or, tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

*Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 du code du travail peuvent s'acquitter de l'obligation en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer.*

Le montant de cette contribution est modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Dans le montant de la contribution à verser en cas de non-respect de l'obligation, le nombre de travailleurs handicapés est pris en compte à 100% et lorsqu'une collectivité fait appel à une entreprise adaptée, le montant des dépenses intervient dans le nombre d'ETP à 50%.

Il apparaît donc souhaitable d'inciter les services à prévoir dans les appels d'offres ou les consultations des lots réservés.



### Ce qui a déjà été fait au Conseil général

- Depuis 2006, le Département d'Ille-et-Vilaine réserve des lots aux entreprises adaptées dans ses appels d'offres d'entretien d'espaces verts. Ainsi, sept marchés ont déjà été confiés à des entreprises adaptées ou à des ESAT, pour un montant annuel d'environ 160 000 € HT.
- En 2010, à l'issue de l'appel d'offres lancé pour les mêmes prestations, 7 lots ont également été confiés à des entreprises adaptées ou à des ESAT pour un montant de l'ordre de 201 000 € HT par an ; La réactivité des structures, leur capacité d'adaptation ont permis d'accroître leur champ d'intervention lors de ce renouvellement des contrats.
- Des petits lots ont été réservés à des entreprises adaptées dans le cadre d'appels d'offres concernant d'une part des fournitures de bureau et d'autre part, des produits d'entretien.

## c - Les marchés de service portant sur l'insertion

### • La règle applicable :

*Article 30 du Code des marchés publics :*

*I - Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28.*

*II - Toutefois :*

*1° Les dispositions du III de l'article 40 ne sont pas applicables ;*

*2° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à 193 000 euros HT, elles sont définies conformément aux dispositions de l'article 6 et le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article 85 ;*

*3° Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 193 000 euros HT sont attribués par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales ;*

*.../...*

### • L'application pratique :

Figurent au titre des marchés de service de l'article 30 du Code des marchés publics, les marchés d'insertion et de formation professionnelle.

Ce dispositif met en œuvre une procédure spécifique applicable aux marchés de services dont l'objet est précisément une action d'insertion, sur laquelle peut se greffer la réalisation de travaux ou la prestation de services de support.

Les critères de l'évaluation des prestations ne doivent pas alors porter, du moins en priorité, sur la qualité des travaux ou services réalisés, mais bien sur la qualité de l'insertion.

La procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics leur est applicable, sous réserve de certaines spécificités notamment en matière de publicité.



**Il est nécessaire de s'assurer que l'insertion entre bien dans le champ de compétence de la personne publique désireuse de passer des marchés en application de l'article 30.**



### **Ce qui a déjà été fait au Conseil général**

Dans le cadre de la restauration du four à chaux de Lormandière à Chartres de Bretagne, des travaux de rejointoiement de maçonnerie ancienne ont été confiés aux « Compagnons Bâisseurs » pour un montant d'environ 10 000 € TTC.

## ↳ L'intégration d'un critère relatif aux performances en matière d'insertion professionnelle au stade du choix des offres

### Le critère relatif aux performances en matière d'insertion professionnelle

- La règle applicable :

#### Article 53 du Code des marchés publics :

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères (...), notamment les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ».

- L'application pratique :

Pour qu'un critère de performance en matière d'insertion professionnelle soit acceptable, il doit être lié à l'objet du marché et appréciable par le pouvoir adjudicateur.

Pour cela, il devra toujours être :

- lié à l'objet du marché (la légalité d'un critère d'attribution n'est pas conditionnée par le fait qu'il procure un avantage susceptible d'évaluation économique immédiate. En d'autres termes, si l'ensemble des critères d'attribution doit permettre au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, chacun des critères pris individuellement n'a pas nécessairement à jouer ce rôle, critère dit « suffisant » CJCE 4 décembre 2003, Wienstrom) ;
- appréciable par le pouvoir adjudicateur ;
- expressément mentionné dans l'avis de publicité ou les documents de consultation ;
- respectueux des principes de l'article 1 du code (liberté d'accès de la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures).



Il s'agit d'apprécier les performances de l'offre et non pas celles du candidat.



#### Ce qui a déjà été fait au Conseil général

Un critère de performance en matière d'insertion professionnelle a été retenu dans le cadre de marchés de gestion et d'entretien des abords des barrages de la Haute-Vilaine, à hauteur de 30%.

## ↳ L'intégration de clauses sociales au stade de l'exécution du contrat

La référence aux performances en matière d'insertion professionnelle dans les conditions d'exécution

### • La règle applicable :

Article 14 du Code des marchés publics :

«Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.»

### • L'application pratique :

En vertu de l'article 14, l'acheteur pourra réserver une partie des heures de travail nécessaires à la réalisation du marché à des publics en difficulté.

La clause sociale pourra s'exprimer soit en heures de travail soit en pourcentage du nombre total d'heures.

Afin de déterminer le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans les marchés, le service acheteur doit au préalable :

- *estimer la part de la main-d'œuvre dans le montant du marché :*

Soit un marché de construction d'un bâtiment de 1 000 000 € HT :

Dans le bâtiment, la part de main d'œuvre dépend des lots : 70% pour la peinture intérieure, 50% pour la maçonnerie, 20% pour les charpentes métalliques. On peut donc retenir le taux moyen de 50% de main-d'œuvre soit pour notre exemple un montant de 500 000 € HT.

- *déterminer l'effort d'insertion :*

Si le taux d'insertion de personnes en difficultés est fixé par le maître d'ouvrage à 5%, on évalue l'effort d'insertion à :  $500\,000 * 5/100 = 25\,000$  €

- *fixer le nombre d'heures :*

Selon les métiers concernés, le taux horaire salarial toutes charges comprises peut varier, mais on peut s'arrêter à un coût moyen de 25 à 30 euros l'heure. Pour estimer le nombre d'heures d'insertion susceptible d'être demandé à l'entreprise, on opère le calcul suivant :  $25\,000/30 = 833$  heures

- *fixer le nombre d'heures pour chaque lot selon la part de main-d'œuvre*

## Calculer le volume d'heures d'insertion

Volume d'heures d'insertion = le montant HT du marché x part de main-d'œuvre (salaire horaire chargé\*) x (part dédiée à l'insertion\*)

Cette formule est à adapter en fonction de la part de main-d'œuvre estimée dans le marché.

- Salaire horaire chargé : 25 à 30 euros selon les régions.
- Part dédiée à l'insertion : elle varie de 5 à 10% en fonction des marchés, mais elle peut être plus élevée pour certains marchés. Elle peut être exprimée en % ou en nombre d'heures.

L'article 14 présente l'intérêt de ne pas être limitatif en matière de types de marchés concernés : chantier de construction, collecte des déchets, entretiens d'espaces verts...

### L'acheteur a le choix entre 4 formules :

- 1 - Le recours à la sous-traitance ou co-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion. Dans cette hypothèse, les entreprises s'engagent à adresser au maître d'ouvrage une attestation de la structure d'insertion précisant l'équivalent temps plein généré par les prestations sous-traitées.
- 2 - La mutualisation des heures d'insertion. Cette hypothèse peut recouvrir le recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion, le recours à une association intermédiaire ou bien encore à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.
- 3 - L'embauche directe de demandeurs d'emploi en parcours d'insertion en CDD, CDI ou alternance.
- 4 - La solution mixte des 3 autres participations. Cette solution se formalisera par un descriptif sommaire de la solution (par le biais d'une annexe spécifique) et la nomination d'un référent tout au long du marché.

### • Avantages :

- L'acheteur fixe lui-même le niveau d'exigence en matière d'insertion (ce qui n'est pas le cas avec les variantes par exemple ou avec le critère performance) ;
- Cette clause peut être prévue quel que soit le montant du marché.

## Ce qui a déjà été fait au Conseil général

Des clauses sociales ont été intégrées dans le dossier de consultation concernant l'appel d'offres pour le Collège Noël du Fail à Guichen : 2 lots imposent de confier 5% d'heures travaillées à des personnes en difficulté (lot 2 VRD, estimation : 261 000 € HT et lot 18, peintures revêtements muraux-estimation : 188 500 € HT). Les marchés ont été attribués par la Commission d'appel d'offres du 3 novembre 2009.

*Clause type :*

Règlement de consultation :

### Article 2 : Conditions d'exécution

.../...

2.5 - Clauses d'insertion dans le lot n°2-Aménagements extérieurs-VRD et le lot n°18-peinture-Revêtements muraux

**Les entreprises retenues s'engageront à mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.**

L'objectif de ce dispositif social affiché par le Département d'Ille-et-Vilaine est de :

- Favoriser des rapprochements entre secteur de l'insertion et secteur économique pour réussir le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion,
- Développer les activités d'insertion par l'économique.

Le public concerné est le suivant :

- Bénéficiaires du RSA ;
- Chômeurs de longue durée ;
- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ;
- Bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ;
- Jeunes de moins de 25 ans en difficulté et/ou de faible niveau de qualification ;
- Travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie.

Cette liste n'est pas exhaustive.

**Il est obligatoire de réserver à ce public, à l'occasion de l'exécution du marché, au moins 5% du temps total de main d'œuvre nécessaire à la réalisation des prestations.**

Les entreprises doivent s'engager, pour le lot n° 2 - Aménagements extérieurs-VRD et le lot n° 18 - Peinture-Revêtements muraux, à respecter la clause sociale prévue dans le Règlement de Consultation. Leurs offres devront, respecter le minimum d'heures, fixé par le Département, et apporter des propositions permettant de répondre à cette exigence.

**Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.**

Dans le cadre de leur engagement, plusieurs formes de participation sont offertes aux entreprises :

- 1<sup>re</sup> participation : l'embauche directe ;
- 2<sup>e</sup> participation : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion ;

- 3<sup>e</sup> participation : la mutualisation des heures d'insertion ;
- 4<sup>e</sup> participation : solution mixte des 3 autres solutions.

Pour la participation n°2, les entreprises s'engagent à adresser au maître d'ouvrage une attestation de la structure d'insertion précisant l'équivalent temps plein généré par les prestations sous-traitées.

Pour la participation n°3, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire.

Les candidats ont toute latitude pour s'engager sur l'une ou l'autre des 4 participations ci-dessus. Ils peuvent faire appel pour l'élaboration de leur offre à l'aide logistique des services suivants :

- **Pôle Solidarité du Département d'Ille-et-Vilaine**  
auprès du référent pour les personnes en difficultés et du référent pour l'insertion des travailleurs handicapés.  
Et le cas échéant
- **Plan local pour l'Insertion et l'emploi (PLIE) de Rennes**  
auprès de M ou Mme X

• Un impératif :

Les services de la collectivité doivent mettre en œuvre un dispositif permettant de vérifier le respect de la clause d'insertion professionnelle et l'accompagnement du titulaire du marché.

Des dispositions doivent, bien entendu, être intégrées dans les pièces du marché et notamment le cahier des clauses administratives particulières.

# Conclusion

## Encourager une commande publique responsable au Conseil général

Il revient à chaque acheteur public de définir le niveau d'exigence sociale ou environnementale qu'il recherche pour ses marchés.

De par ses compétences en matière sociale, notamment en matière d'insertion professionnelle et de lutte contre les exclusions, le Département doit, plus que d'autres collectivités, promouvoir les clauses sociales dans ses marchés publics.

Ce niveau d'exigence, formalisé dans les documents de consultation, est le résultat de choix faits sur la base de différentes questions et informations à caractère technique, juridique...

- Quels sont les enjeux sociaux et environnementaux liés au produit considéré ou à la prestation ?
- Quelles sont les pistes d'améliorations envisageables ?
- Existe-t-il des référentiels permettant d'identifier les éco-produits ?
- Est-il intéressant de prendre en considération le coût global du produit ?
- Est-il préférable de faire de telle caractéristique sociale ou environnementale une exigence (spécifications) ou bien plutôt un élément d'évaluation (critère de choix...) ?

Le présent guide ne propose pas de solutions de rédaction « clé en main » mais plutôt, à travers des exemples, une méthode qui vise à structurer la démarche de rédaction d'un achat éco-responsable et à conseiller sur les différentes façons de prendre en compte les objectifs de développement durable dans les marchés publics du Département.

La définition d'objectifs sur le moyen terme doit constituer un cadre général propice au suivi de la politique d'achats éco-responsables et de ses résultats.



**Un impératif : Dès la définition du besoin, une réflexion en amont du lancement de la consultation doit systématiquement être engagée sur la prise en compte du développement durable non seulement au niveau environnemental mais également dans sa dimension sociale, ainsi qu'au titre des autres objectifs du développement durable.**

Une fois l'engagement pris, il convient de choisir les marchés pertinents. Plusieurs aspects peuvent être pris en considération comme :

- **Le montant du marché** : certains acheteurs pourront préférer commencer par un marché d'un montant faible car il représentera un risque moindre, d'autres pourront privilégier un marché d'un volume financier conséquent pour avoir un impact significatif...

- **Un axe politique prioritaire pour le Département au regard de son territoire et de son histoire** : ainsi la maîtrise des consommations et des dépenses d'énergie peut se traduire par une action sur les marchés de matériel bureautique, d'acquisition de véhicules et matériels...

- **Des opportunités** :

- la dynamique interrégionale par le biais du Réseau Grand Ouest contribue à des objectifs environnementaux, sociaux, éthiques et équitables dans la commande publique.

- le projet d'élaboration d'une charte commune d'activation des clauses sociales d'insertion avec la ville de Rennes et les autres collectivités et organismes associés dont l'Etat et la Région.

- la désignation d'un référent clauses sociales pour la mise en oeuvre et le suivi des clauses sociales dans les marchés de la collectivité.

- **La volonté de tous, élus et services**, l'implication de tous les acheteurs, dans une politique d'achats éco-responsables est absolument indispensable pour mener à bien une politique citoyenne responsable.

- **En outre, les indicateurs d'évaluation** doivent être renseignés afin de présenter aux élus de la collectivité un bilan en termes de commande publique responsable.

- **Enfin, le Département doit contrôler la bonne application** des clauses et critères sociaux et environnementaux et vérifier la conformité des dispositions proposées dans l'offre avec les prestations réalisées.

# Définitions

## Définition du juste besoin

Article 5 du Code des marchés publics :

«La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

## Produit issu du commerce Equitable ou éthique

Le commerce équitable associe une juste rémunération du producteur (paysan, ouvrier ou artisan) en veillant au respect des droits de l'homme et de l'enfant, et/ou provient des Sociétés Coopératives Ouvrières et de Production (S.C.O.P.).

## Cycle de vie

L'analyse de Cycle de Vie (ACV) est une méthode de comptabilité des impacts environnementaux.

Elle vise à dresser le profil environnemental du produit en prenant en compte toutes les étapes du cycle de vie d'un produit « du berceau à la tombe », depuis l'extraction des matières premières à la fin de vie, en passant par toutes les étapes intermédiaires :

- production, transport, consommation.

Elle permet de considérer toute la chaîne des acteurs concernés par le produit. C'est donc un inventaire des substances qui composent le produit et de leurs impacts négatifs sur l'environnement : augmentation de l'effet de serre, pollution de l'air, pollution de l'eau et eutrophisation, épuisement des ressources naturelles, diminution de la biodiversité, production de déchets.

## Produit ou service solidaire

La fabrication du produit ou la réalisation du service favorise la lutte contre l'exclusion et le

chômage. Ils sont fournis ou réalisés par des personnes employées dans des établissements et service d'aide par le travail (ESAT), centres de travail à domicile (CTD) – des sociétés ou associations de réinsertion, des régies de quartier, ceci afin de favoriser le travail des personnes handicapées ou en réinsertion professionnelle.

## Achat éco-responsable, éco-produit

Un achat éco-responsable, c'est l'achat d'un produit qui, à service rendu identique, est source de moins d'impacts sur l'environnement, tout au long de son cycle de vie.

## Biodiversité

La biodiversité est la diversité naturelle des organismes vivants. Elle s'apprécie en considérant la diversité :

- des écosystèmes (milieux naturels tels que forêt, eau, arc alpin),
- des espèces (animaux, végétaux, champignons, micro organismes),
- des populations,
- des gènes (races ou variétés d'espèces sauvages et domestiques) dans l'espace et dans le temps,
- ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographiques.

## Bioproduits

Produits énergétiques et industriels issus de matières renouvelables d'origine végétale.

Un bioproduit est identifiable par sa composition ou parfois un label spécifique. Il présente des fonctionnalités au moins équivalentes à celles des produits à base de pétrole. Il permet de limiter notamment les gaz à effet de serre.

## Produit bio (biologique)

C'est un produit issu de l'agriculture biologique qui revendique la non utilisation totale de produits chimiques.

# A consulter pour en savoir plus

Pour aller plus loin, il vous est proposé de vous référer aux documents et sites suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Code des marchés publics et guide des bonnes pratiques portant sur l'application du code

[www.ecoresponsabilite.environnement.gouv](http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr)  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)  
[www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)  
[www.lemoniteurexpert.com](http://www.lemoniteurexpert.com)  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)  
[www.raee.org](http://www.raee.org)  
[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

[www.rare.asso.fr](http://www.rare.asso.fr)  
[www.eco-origin.fr](http://www.eco-origin.fr)

[www.legifrance.com](http://www.legifrance.com)  
[www.lagazettedescommunes.fr](http://www.lagazettedescommunes.fr)  
[www.produits-recycles.com](http://www.produits-recycles.com)  
[www.reseaugrandouest.fr](http://www.reseaugrandouest.fr)  
[www.ecolabels.fr](http://www.ecolabels.fr)  
[www.unea.fr](http://www.unea.fr) (union des entreprises adaptées)  
[www.boutiquesolidaire-bretagne.com](http://www.boutiquesolidaire-bretagne.com) : un site Web à but non lucratif qui valorise les produits et services de fournisseurs locaux avec un fort engagement social ou solidaire.

Guides téléchargeables sur le site intranet :

- Administration éco-responsable
- Guides de l'achat public éco-responsable :
- efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant ;
  - achat de papier à copier et de papier graphique.

- « Acheter Vert » – Manuel sur les marchés publics écologiques (commission européenne)
- Guide de l'achat durable public éco-responsable le bois, matériau de construction
- Guide d'achat ENERGY STAR
- Guide pour une construction et une rénovation respectueuse de l'environnement
- Guide Bourguignon d'achats éco-responsables : marchés de fournitures
- Guide à l'attention des acheteurs publics : commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées
- Notice d'information relative aux achats publics socio-responsables
- Guide européen sur les considérations sociales dans les marchés publics.